



ARRETE DE VOIRIE

N° 36 – 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Départemental et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2122-28, et L 2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Vu l'arrêté N° 09-2017 du 29 mai 2017 abrogé le 10 juillet 2017,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public du Plan d'eau pour l'organisation du feu d'artifice du « 14 JUILLET » organisée par la commune de NUAILLE D'AUNIS le 14 juillet 2026, représentée par Mme ROBIN Marion, Maire de NUAILLE D'AUNIS, dans l'intérêt et la sécurité des personnes, en raison de la mise en place d'un feu d'artifice,

ARRETE

Article 1 : Sur le site du plan d'eau, la zone de sécurité nécessaire à la mise en place des installations et du tir du feu d'artifice des festivités « du 14 juillet » sera interdite le dimanche 14 juillet 2026 de 8 heures à 24 heures.

Article 2 : Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur la Mairie de NUAILLE D'AUNIS.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- _ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- _ Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers SIVU St Sauveur-Ferrières-Nuaillé
- _ Madame le Maire de Nuaillé d'Aunis
- _ Monsieur Didier TUDEAU, artificier
- _ Sur le site du Plan d'eau par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 02 juin 2026.

Le Maire,
Marion ROBIN.